



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI- 2017- 050

Pétitionnaire : Monsieur Jacques NEL

Nature de la demande : prélèvement de microlépidoptères et de végétaux

Localisation : cœur de Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-22

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jacques NEL, expert national en microlépidoptères en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre de mission d'expertise, et notamment de l'observation d'espèces pratiquement jamais visibles dans la journée, même par battage des buissons ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Monsieur Jacques NEL, expert national en microlépidoptères est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des microlépidoptères et des échantillons de plantes hôtes sans statut de protection qui sont associées aux chenilles, dans le cadre de la connaissance des nouvelles espèces de ce groupe présentes et notamment de la recherche de Noctuelle inédite sur le secteur de La Ciotat.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque nouvelle espèce :

- un seul individu adulte (imago) de chaque sexe pourra être prélevé ;
- au maximum six chenilles pourront être prélevées, les tiges de la plante hôte des chenilles devront être prélevées en quantité raisonnable ;
- aucune partie des plantes-hôtes à statut de protection ne devra être prélevée ;

2. Le filet à papillon ou le parapluie japonais seront les méthodes de capture des imagos de jour ;
3. Le piégeage lumineux de nuit par lampe à led ultraviolet alimentée par des batteries AA sera la méthode de capture des imagos de nuit ;
4. La pose des piégeages d'effectue dans les conditions favorables : lune descente, sans vent, sans pluie ;
5. Le pétitionnaire veillera à relâcher le lendemain matin de la capture toutes les espèces non cibles pour l'étude approfondie ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus, notamment la liste et la localisation des nouvelles espèces qui ont été observées ainsi que la biologie de l'espèce si elle a pu être déterminée ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications ;
10. Le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et d'abandonner des déchets.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 8 mars 2017 et le 31 décembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mars 2017,

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN

François BLANCHARD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.